DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 20/2007

du 27 avril 2007

modifiant l'annexe IX (Services financiers) et l'annexe XXII (Droits des sociétés) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et en particulier son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 152/2006 du 8 décembre 2006 ([1]).

(2) L'annexe XXII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 160/2006 du 8 décembre 2006 ([2]).

(3) Il y a lieu d'intégrer dans l'accord la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance ([3]),

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté aux points 12b (directive 91/674/CEE du Conseil) et 21 (directive 86/635/CEE du Conseil) de l'annexe IX de l'accord:

«— **32006 L 0046**: Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1).»

Article 2

Le tiret suivant est ajouté aux points 4 (quatrième directive 78/660/CEE du Conseil) et 6 (septième directive 83/349/CEE du Conseil) de l'annexe XXII de l'accord:

«— **32006 L 0046**: Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1).»

Article 3

Les textes de la directive 2006/46/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 28 avril 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

([1]) JO L 89 du 29.3.2007, p. 24.
([2]) JO L 89 du 29.3.2007, p. 38.
([3]) JO L 224 du 16.8.2006, p. 1.
(*) Obligations constitutionnelles signalées.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER